



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-367

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-242 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 33 rue Gambetta à NOGENT-SUR-OISE (60180) (2 pages)	Page 4
R32-2019-11-22-017 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-248 portant autorisation de transfert vers le 27 bis rue de Verdun à AUBERS (59249) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE » au 4 rue de Verdun à AUBERS (59249) (2 pages)	Page 7
R32-2019-11-28-011 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-250 portant modification de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 163 du 25 avril 2019 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » à HEM (59510) (2 pages)	Page 10
R32-2019-12-09-005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 251 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) (3 pages)	Page 13
R32-2019-12-13-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-246 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1944 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PECQUENCOURT (59146) (2 pages)	Page 17
R32-2019-11-22-016 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-247 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et portant autorisation de l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations (3 pages)	Page 20
R32-2019-12-09-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-252 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB OPALE » exploité par la SYNLAB OPALE dont le siège social est situé 16 rue des Quatre Coins à CALAIS (62100) (3 pages)	Page 24
R32-2019-11-18-010 - Arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-245 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-238 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine. (2 pages)	Page 28
R32-2019-11-19-018 - Décision 2019-079/EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Comité des âges du Pays Trithois siret 245 900 287 00054 (1 page)	Page 31
R32-2019-11-21-013 - Décision 2019-082/EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au CCAS Mons en Baroeul siret 265 904 102 00018 (1 page)	Page 33
R32-2019-11-28-010 - décision attributive d'un financement n°2019-113/PREV PAPH au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2019 au Centre de Référence Maladie Huntington CHRU LILLE (4 pages)	Page 35

R32-2019-12-10-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 095 PORTANT AUTORISATION DE L' URPS Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (4 pages)	Page 40
ARS HDF	
R32-2019-12-13-003 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS SSIAD PRÉCARITÉ 2019 (2 pages)	Page 45
DRAAF	
R32-2019-12-07-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CATTEZ François (3 pages)	Page 48
R32-2019-12-09-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUBOIS Mathieu (2 pages)	Page 52
R32-2019-12-09-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES HAUTS PRES (3 pages)	Page 55
R32-2019-12-07-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DITTE (2 pages)	Page 59
R32-2019-12-09-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC FOURNIER (2 pages)	Page 62
R32-2019-12-08-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROSCONVAL Mewen (2 pages)	Page 65
R32-2019-12-07-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE L'EGLISE (2 pages)	Page 68
R32-2019-12-07-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES HAUTS BOIS (3 pages)	Page 71
R32-2019-12-09-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU MONT EVENTE (6 pages)	Page 75
R32-2019-12-07-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA TOURSEL (3 pages)	Page 82

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-242 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 33 rue Gambetta à
NOGENT-SUR-OISE (60180)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-242 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 33 rue Gambetta à NOGENT-SUR-OISE (60180)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1988 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 33, rue Gambetta à NOGENT-SUR-OISE (60180) et attribuant le numéro de licence 60#000272 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2019, par lequel monsieur Verbregue Philippe déclare la cessation définitive, à compter du 31 décembre 2019 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à NOGENT-SUR-OISE (60180), 33 rue Gambetta;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le, directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 décembre 2019 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à NOGENT-SUR-OISE (60180), 33 rue Gambetta.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à NOGENT-SUR-OISE (60180), 33 rue Gambetta entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#000272.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-22-017

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-248 portant autorisation de transfert vers le 27 bis rue de Verdun à AUBERS (59249) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE » au 4 rue de Verdun à AUBERS (59249)

Licence n° 59#002368

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-248 portant autorisation de transfert vers le 27 bis rue de Verdun à AUBERS (59249) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE » au 4 rue de Verdun à AUBERS (59249)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2010 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 4 rue de Verdun à AUBERS (59249) et attribuant le numéro de licence 59#002247 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 27 bis rue de Verdun à AUBERS (59249), déposée par madame Agathe DELAHAYE, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE » au 4 rue de Verdun de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 3 septembre 2019 à 17h34 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la commune d'AUBERS (59249) compte une population municipale de 1 610 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune d'AUBERS (59249), du 4 rue de Verdun vers le 27 bis rue de Verdun, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 170 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud et à l'ouest par la départementale D 41, au nord par les limites communales et à l'est par la départementale D 141 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 4 rue de Verdun vers le 27 bis rue de Verdun à AUBERS (59249), sollicité par madame Agathe DELAHAYE, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DELAHAYE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 27 bis rue de Verdun à AUBERS (59249) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 4 rue de Verdun à AUBERS (59249) par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE », représentée par madame Agathe DELAHAYE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à madame Agathe DELAHAYE.

Fait à Lille, le

22 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-011

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-250 portant modification de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-163 du 25 avril 2019 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » à HEM (59510)

Licence n° 59#002360

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-250 portant modification de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 163 du 25 avril 2019 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » à HEM (59510)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1973 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 316 rue Jules Guesde à HEM (59510) et attribuant le numéro de licence 59#001242 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 25 avril 2019 portant autorisation de transfert vers le 362 rue Jules Guesde à HEM (59510) de l'officine de pharmacie anciennement exploitée au 316 rue Jules Guesde à HEM (59510) par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » et attribuant le numéro de licence 59#002360 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage du 21 novembre 2019, émanant de la mairie de la ville de HEM (59510) et indiquant que la cellule qui accueillera l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BLANCKAERT » portera le numéro 348 A de la rue Jules Guesde malgré une numérotation temporaire au 362 rue Jules Guesde ;

Considérant l'ensemble des éléments suscités ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL « PHARMACIE BLANCKAER », représentée par Madame Céline Blanckaert est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située au 348 A rue Jules Guesde à HEM (59510).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Céline Blanckaert.

Fait à Lille, le

28 NOV. 2019

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-09-005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 251 portant
rectification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE
NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE
NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue
Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-251 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS », dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) modifié le 12 août 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-206 du 12 août 2019 indique que l'un des sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » est situé 43 rue des Résistants à FINES-LES-RACHES (59148) ;

Considérant qu'en l'espèce l'adresse exacte de ce site est 43 rue des Résistants à FLINES-LES-RACHES (59148) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en remplaçant notamment FINES-LES-RACHES par FLINES-LES-RACHES (59148) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2019-206 est rectifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «BIOLOGIE NORD UNILABS », exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (FINESS EJ : 62 002 861 3 dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
230 rue Alfred Leroy
62700 BRUAY LA BUISSIERE
FINESS ET 62 002 862 1
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Hermary
62 620 BARLIN
FINESS ET 62 002 863 9
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
13 Bd Carnot
62 130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
FINESS ET 62 002 901 7
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
1 rue de la Gare
59 660 MERVILLE
FINESS ET 59 005 013 4
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Emile Roche
59 940 ESTAIRES
FINESS ET 59 005 014 2
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
44 rue Basly
62 300 ISBERGUES
FINESS ET 62 002 849 8
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
FINESS ET 59 005 061 3
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
FINESS ET 80 001 785 7
Ouvert au public
- 9) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
12 place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
FINESS ET 80 001 786 5
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
43 rue des Résistants
59 148 FLINES-LES-RACHES
FINESS ET 59 005 278 3
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
161 rue Jean-Baptiste Defernez
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 834 0
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
9 place Victor Hugo
62 160 BULLY LES MINES
FINESS ET 62 002 836 5
Ouvert au public

13) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
101 rue Daguerre
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 835 7
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
189 rue Nationale
62 290 NOEUX LES MINES
FINESS ET 62 002 837 3
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
19 Route Départementale 938
59 310 ORCHIES
FINESS ET 59 005 258 5
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS ».

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-13-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-246 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1944
autorisant la création d'une officine de pharmacie à
PECQUENCOURT (59146)

Licence n° 59#000526

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-246 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1944 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PECQUENCOURT (59146)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1944 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 21 rue du Beffroi à PECQUENCOURT (59146), sous le numéro 59#000526 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avenant au bail commercial du 3 juillet 2012 en date du 7 novembre 2019 rédigé par maître Dominique FAUQUEMBERGUE, notaire à CAMBRAI, attestant de la nouvelle numérotation de l'officine, la pharmacie se situant désormais aux 19 et 21 rue du Beffroi à PECQUENCOURT (59146) ;

Vu le courriel de monsieur Benoit DELSART, en date du 14 novembre 2019, indiquant la nouvelle adresse du local de son officine de pharmacie suite une extension de la pharmacie par acquisition d'un immeuble à usage d'habitation contigu. L'entrée de la pharmacie se situant désormais au 19 rue du Beffroi à PECQUENCOURT (59146) ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

Article 1^{er} – La pharmacie DELSART, exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELSART » représentée par monsieur Benoit DELSART, est située aux, 19 et 21 rue du Beffroi à PECQUENCOURT (59146).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à monsieur Benoit DELSART.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-22-016

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-247 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et portant autorisation de l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-247 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et portant autorisation de l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.4241-1, L.4241-10, L.4021-1, R.5125-33-1, R.5125-33-2, R.5125-8 et R.5125-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision d'application publiée au Journal Officiel le 21 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2018, par madame Corinne LOUIS, pharmacienne titulaire de l'officine « PHARMACIE LOUIS », sise 3, rue Jean Jaurès à FENAIN (59179), sollicitant l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé prévue à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique et, l'autorisation d'activité de sous-traitance d'exécution de préparations ;

Vu les informations complémentaires nécessaires à l'instruction demandées à la pharmacienne titulaire de l'officine par courrier du 6 mars 2019 et reçues par courrier le 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique après enquête le 23 juillet 2019 ;

Considérant que selon l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé sollicitée par madame Corinne LOUIS pour l'officine sise 3, rue Jean Jaurès à FENAIN (59179) peut être considérée comme étant réalisée conformément aux bonnes pratiques de préparation susvisées, celle-ci disposant des moyens en locaux, en personnel affecté à l'exécution des préparations, en matériel, équipements et installations de préparation ainsi que de systèmes informatisés dédiés à cette activité ;

Considérant, par conséquent, que l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé peut, en application de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, être accordée à l'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Jaurès à FENAIN (59179) dont la pharmacienne titulaire est madame Corinne LOUIS ;

Considérant que selon l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations sollicitée par madame Corinne LOUIS, pour l'officine sise 3, rue Jean Jaurès à FENAIN (59179) peut être considérée comme étant réalisée conformément aux bonnes pratiques de préparation susvisées, celle-ci disposant des moyens en locaux, en personnel affecté à l'exécution des préparations, en matériel, équipements et installations de préparation ainsi que de systèmes informatisés dédiés à cette activité ;

Considérant, par conséquent, que l'autorisation d'activité de sous-traitance d'exécution de préparations peut, en application de l'article L.5125-1 du code de la santé publique, être accordée à l'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Jaurès à FENAIN (59179) dont la pharmacienne titulaire est madame Corinne LOUIS ;

ARRETE

Article 1er – L'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Jaurès à FENAIN (59179), dont la pharmacienne titulaire est madame Corinne LOUIS, est autorisée à exercer l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour les préparations suivantes :

- Des préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique ;
- Des préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article

Article 2 – L'officine de pharmacie sise à 3 rue Jean Jaurès à FENAIN (59179), dont la pharmacienne titulaire est madame Corinne LOUIS, est également autorisée à exercer l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations, y compris les préparations pouvant présenter un risque pour la santé autorisées à l'article 1^{er}.

Article 3 – Les formes pharmaceutiques / catégories de préparations autorisées sont :

- Solutions buvables et sirops ;
- Gélules ;
- Sachets et paquets ;
- Pommades, crèmes, glycérolés, lotions et émulsions ;
- Suppositoires et ovules ;

Article 4 – Toute modification des éléments communiqués dans la demande d'autorisation et relatifs à la liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations, aux plans des locaux de l'officine où sont exécutées les préparations pouvant présenter un risque pour la santé ou non, au nombre et à la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ou non, aux matériels, équipements et installations de préparation affectés à l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ou non doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 5 – Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé réalisées, classées par catégories de préparations et par formes pharmaceutiques, sera transmis par la titulaire de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé au directeur général de l'ARS Hauts-de-France au plus tard le 31 mars de l'année suivante. A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée est effectué par la titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis au directeur général de l'ARS Hauts-de-France. A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue, totalement ou partiellement, après enquête d'un pharmacien inspecteur de l'ARS si l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparations, ne respecte pas le champ de la présente autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-09-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-252 portant
rectification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB
OPALE » exploité par la SYNLAB OPALE dont le siège
social est situé 16 rue des Quatre Coins à CALAIS (62100)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-252 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB OPALE » exploité par la SYNLAB OPALE dont le siège social est situé 16 rue des Quatre Coins à CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 1er mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 16/18 rue des Quatre Coins à Calais (62100), modifié le 22 août 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que sur l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 août 2019 il est indiqué que l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB OPALE » est modifiée à compter du 16 février 2018 ;

Considérant que le changement de dénomination de la SELAS CENTRE BIOLOGIQUE en SELAS SYNLAB OPALE a été approuvé par un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date de prise d'effet du changement de dénomination de la SELAS CENTRE BIOLOGIQUE en SELAS SYNLAB OPALE au 2 mai 2019 et non au 16 février 2018 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2011 modifiée du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est modifiée comme suit à compter du 2 mai 2019 :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » devenue SELAS « SYNLAB OPALE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est autorisé à fonctionner sur les 9 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
16/18 rue des Quatre Coins
62100 CALAIS
n° FINESS 62 002 795 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
10 rue de la Libération
62 250 MARQUISE
n° FINESS 62 002 798 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
133 Rue Carnot
62 370 AUDRUICQ
n° FINESS 62 002 796 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
Rue E. Manet
62 100 CALAIS
n° FINESS 62 002797 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
101 Avenue de Verdun
62 231 SANGATTE (Blériot - Plage)
n° FINESS 62 002 799 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
Rue Rodolphe Minguet
62 240 DESVRES
n° FINESS 62 002 846 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
115 rue Carnot
62 930 WIMEREUX
n° FINESS 62 002 969 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
1612 Avenue de Calais
62 730 MARCK
n° FINESS 62 002 968 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE »
15 place Alphonse Bray
59 123 BRAY-DUNES
n° FINESS 59 005 765 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais et notifié à la SELAS « SYNLAB OPALE ».

Fait à Lille, le 09 DEC. 2019

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-010

Arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-245
portant modification de l'arrêté
DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-238 portant autorisation de
gérance après décès du titulaire d'une officine de
pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la
Fontaine.

Arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-245 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-238 autorisant la gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1, L5125-8, L5125-16 et R.5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les documents transmis le 15 octobre 2019 par monsieur Rémi CARON à l'appui de la demande d'autorisation de gérance de la pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine, suite au décès le 12 septembre 2019 de madame Sylvie BERNARD, pharmacienne titulaire ;

Vu le diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 23 janvier 2002 à madame Sabine MALLET ;

Vu l'avenant au contrat de travail à durée déterminée en qualité de pharmacien gérant provisoire d'une officine, établi le 3 octobre 2019 entre monsieur Stéphane BERNARD et mesdames Caroline et Agathe BERNARD, représentants de l'indivision successorale de madame Sylvie BERNARD, pharmacienne titulaire de l'officine sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine, suite à son décès survenu le 12 septembre 2019 ;

Vu l'attestation en date du 7 octobre 2019 de monsieur le Président du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, certifiant que madame Sabine MALLET est inscrite au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de la pharmacie, sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine;

Considérant que madame Sabine MALLET, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrite au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Sabine MALLET est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine, suite au décès de madame Sylvie BERNARD, pharmacienne titulaire de l'officine.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès du pharmacien titulaire de l'officine.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 8 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-018

Décision 2019-079/EED relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2019 au Comité des
âges du Pays Trithois siret 245 900 287 00054

Le Directeur général

Lille, le 19 NOV. 2019

Objet : décision n°2019-079/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Comité des Âges du Pays Trithois, SIRET 245 900 287 00054

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 13 200 €, au titre de 2019, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan de retour à l'équilibre ».

La convention du 19 novembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Monsieur Norbert Jessus
Président du Comité des Âges du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette
59300 Aulnoy-lez-Valenciennes

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-21-013

Décision 2019-082/EED relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2019 au CCAS Mons
en Baroeul siret 265 904 102 00018

Le Directeur général

Lille, le **21 NOV. 2019**

Objet : décision n°2019-082/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au CCAS de Mons-en-Baroeul, SIRET 265 904 102 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 10 365 €, au titre de 2019, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan de retour à l'équilibre ».

La convention du 21 novembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Monsieur Rudy Elegeest
Président du CCAS de Mons-en-Baroeul
27 avenue Robert Schuman
59370 Mons-en-Baroeul

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-010

décision attributive d'un financement n°2019-113/PREV
PAPH au titre du fonds d'intervention régionale applicable
en 2019 au Centre de Référence Maladie Huntington
CHRU LILLE

**DECISION ATTRIBUTIVE D'UN FINANCEMENT
N°2019-113/PREV PAPH
au TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CENTRE DE REFERENCE MALADIE HUNTINGTON CHRU LILLE**

- VU Le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU La loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU L'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU Le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France M. Étienne CHAMPION ;
- VU L'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Le dossier de demande de subvention déposé le 20/11/2019 auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

CONSIDERANT que La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

DECIDE

Article 1^{er} :

Par la présente décision, le bénéficiaire :

Le Centre de Référence Maladie de Huntington de LILLE, CHU LILLE,
situé 2 avenue Oscar Lambret 59037 Lille cedex,
représenté par son directeur général Monsieur Frédéric BOIRON
SIRET : 265 906 719 00017

s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet défini en annexe I à la présente décision.

Article 2 :

Le financement attribué au CHU de Lille au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2019 de l'action « formation de sensibilisation des professionnels à la maladie de Huntington » est fixé à 21 876 euros (vingt et un mille huit cent soixante-seize euros)

Article 3 :

Le montant du financement sera versé intégralement à la signature de la présente décision.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 1 du fonds d'intervention régional - Actions de prévention des handicaps et de la perte d'autonomie – Ligne budgétaire 01-05-03

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général, de l'A.R.S

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'A.R.S

Article 4 :

La présente décision est exécutoire à la signature de la présente décision et prendra fin au 30/11/2020.

Article 5 :

Le porteur du projet devra fournir avant le 30 juin 2021, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
— le compte rendu financier (cerfa 15059*01);

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné ci-dessus précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente décision

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement de l'action.

Article 6 :

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le représentant légal du Centre de Référence Maladie Huntington DE Lille CHU Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2019



Pour le Directeur général et par
délégation,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

ANNEXE 1

Le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente décision :

Projet : formation de sensibilisation des professionnels à la maladie de Huntington

Charges du projet	Subvention de l'ARS
21 876 €	21 876 €

Objectif(s) :

Comprendre la maladie de Huntington pour améliorer la qualité de prise en charge du patient au sein de la structure ou de son domicile

Présentation des différentes structures ressources

Présentation volet éducatif et social de la maladie de Huntington

Informé sur le réseau associatif

Public(s) visé(s) : tout professionnel susceptible d'accompagner et de prendre en charge à domicile ou en établissement une personne atteinte de la Chorée de Huntington

Localisation : Hauts-de-France


Indicateurs de suivi et d'atteinte des objectifs : Nombre de participants, profils des participants, structures d'origine des participants


ANNEXE 2

Projet n°..

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du 12/11/2019.. au 01/12/2020.





CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		3 480	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		960	71 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		2 520	74 - Subventions d'exploitation²		21 876
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		0	ARS HAUTS DE FRANCE		21 876
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		9 996	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations Intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions		9 996	Communes, communes de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		8 400	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		8 400	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		21 876	TOTAL DES PRODUITS		21 876
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de.....21876€., objet de la présente demande représente100,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-10-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 095 PORTANT
AUTORISATION DE L' URPS Médecins Libéraux A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 095

PORTANT AUTORISATION DE
L'URPS Médecins Libéraux
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande **L'URPS – Médecins Libéraux** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » pour l'équipe de soins primaires de **Jeumont** ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **28/11/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'URPS – **Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste)**.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	Date du renouvellement de l'autorisation	Date du 2ème renouvellement de l'autorisation
Frévent	07/02/2011	07/02/2015*	30/01/2019
Desvres Samer	07/11/2014*		
Villers Outréaux	28/04/2015*	30/01/2019	
Wattrelos	01/09/2015*		
Boeschepe	25/12/2017*		
Lille Sud	28/02/2018*		
Hautmont	12/03/2018*		
Hem	12/04/2018*		
Bapaume	05/05/2018*		
Hirson	12/11/2018		
Faches-Thumesnil	12/11/2018		
Crèvecœur-le-Grand	12/09/2019		
Jeumont	10/12/2019		

* autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2010/016/14

Dr Philippe CHAZELLE
URPS Médecins Libéraux
118 bis rue Royale

59000 LILLE

ARS HDF

R32-2019-12-13-003

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A
PROJETS SSIAD PRÉCARITÉ 2019

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS MÉDICO-SOCIALE**

Appel à projets n°2019-01 pour la création de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité

Conformément à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'ARS Hauts-de-France a lancé l'appel à projets pour la création de 4 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité de 25 places chacun sur les territoires de proximité du Calaisis – Boulonnais, du Dunkerquois, de Amiens-Montdidier et de Beauvais – Clermont.

24 candidatures ont été reçues par les services de l'ARS Hauts-de-France et ont toutes été déclarées recevables. 1 candidat s'est désisté le 27 novembre 2019.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France, s'est réunie les jeudi 28 novembre et mercredi 4 décembre 2019 et a établi le classement suivant au regard des critères fixés par le cahier des charges :

Sur le territoire de proximité d'Amiens-Montdidier :

POSITION N°	PORTEUR DE PROJET
1	Association La Nouvelle Forge
2	CROIX ROUGE FRANCAISE
3	L'ADAPT NORD PICARDIE
4	Association Maisons d'accueil L'Ilot
5	Fédération ADMR de la Somme
6	SOINS SERVICE BOVES
6	SSIAD AMIENS SANTE

Sur le territoire de proximité de Beauvais – Clermont :

POSITION N°	PORTEUR DE PROJET
1	Fondation Diaconesses de Reuilly
2	COALLIA
3	CH Jean Baptiste CARON
4	Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)
5	Fédération ADMR de l'Oise

Sur le territoire de proximité du Calaisis – Boulonnais :

POSITION N°	PORTEUR DE PROJET
1	DOMI SOINS 62-59
2	EPDAHAA
3	Association La Vie Active
4	Association Littoral Préventions initiatives
5	Fédération ADMR du Pas-de-Calais
6	ADOM Services 62 / SPASAD du Boulonnais
7	UNA des Pays du Calais
7	CCAS de Boulogne sur mer

Sur le territoire de proximité du Dunkerquois :

POSITION N°	PORTEUR DE PROJET
1	AFEJI
2	ADAR Flandre maritime
2	ASSAD Dunkerque

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France (<http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>).

Fait à Lille, le 13 DEC. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
Le Président de la commission d'information et de
sélection,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Sylvain LEQUEUX,
Directeur de l'offre médico-sociale

DRAAF

R32-2019-12-07-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
CATTEZ François



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur François CATTEZ
146 route de Roquetoire la jumelle
62120 AIRE / LA LYS

Réf : SEA/SP/62-19408
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 82 ha 27 a 73 ca détaillée ci-dessous.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLARINGHEM (59)	ZR 52	ha 82 a 70 ca	Alain CATTEZ
AIRE / LA LYS	ZR 04	ha 31 a 70 ca	
	ZX 91	ha 44 a 20 ca	
	ZV 100	ha 19 a 80 ca	
	ZZ 03	ha 22 a 00 ca	
	ZS 11	ha 90 a 80 ca	
	ZS 13	1 ha 09 a 40 ca	
	ZS 14	ha 88 a 70 ca	
	ZS 15	ha 23 a 00 ca	
	ZT 210	ha 53 a 02 ca	
	ZS 148	ha 29 a 20 ca	
	BR 290	ha 26 a 70 ca	
	ZC 136	ha 45 a 00 ca	
	ZC 137	ha 17 a 50 ca	
	ZX 93	ha 8 a 80 ca	
	ZX 94	1 ha 08 a 70 ca	
	ZX 138	ha 20 a 00 ca	
	ZX 142	1 ha 19 a 23 ca	
	ZC 243	ha 56 a 40 ca	
	AO 220	ha 41 a 00 ca	
	ZB 118	3 ha 55 a 10 ca	
	ZB 120	ha 23 a 90 ca	
	ZB 121	1 ha 15 a 60 ca	
	ZC 228	ha 28 a 80 ca	
	ZC 240	1 ha 42 a 00 ca	
	ZC 143	ha 90 a 50 ca	
	AO 396	ha 86 a 67 ca	
	ZC 142	ha 88 a 80 ca	
	ZX 163	ha 64 a 80 ca	
	ZP 98	1 ha 35 a 50 ca	
	ZT 17	ha 43 a 60 ca	
	ZT 191	ha 24 a 72 ca	
	BR 291	ha 35 a 60 ca	
ZS 152	ha 54 a 30 ca		
ZS 158	ha 17 a 70 ca		
ZS 150	ha 31 a 90 ca		

AIRE / LA LYS	BR 16 BW 31 ZR 03 ZS 04 ZS 91 ZS 155 ZS 156 ZT 05 ZT 09 ZT 113 ZX 53 ZY 25 ZT 114 ZV 218 ZX 156 ZV 217 ZY 155 ZS 151 ZC 144 ZA 76 ZA 105 ZA 145 ZB 86 ZC 132 ZC 133 ZC 134 ZX 144 ZZ 5 AO 204 AO 81 AO 240 AO 354 ZA 48 ZA 71 ZC 135 ZR 05 ZS 159 ZX 13 ZX 14 ZX 20 ZX 43 ZX 44 ZX 46 ZX 89 ZX 92 ZX 143 ZY 27 ZY 124 ZY 184 ZZ 04 AO 205 AO 219 ZS 86 ZV 101 ZZ 21 ZZ 22	ha 92 a 09 ca ha 34 a 31 ca ha 31 a 90 ca ha 87 a 20 ca ha 71 a 70 ca 1 ha 45 a 90 ca ha 71 a 40 ca 1 ha 18 a 80 ca ha 23 a 50 ca ha 35 a 00 ca ha 33 a 10 ca 1 ha 62 a 00 ca ha 45 a 00 ca ha 39 a 56 ca ha 39 a 18 ca ha 39 a 55 ca ha 39 a 19 ca ha 39 a 80 ca ha 40 a 40 ca ha 82 a 10 ca ha 94 a 00 ca ha 32 a 90 ca 1 ha 09 a 00 ca ha 13 a 30 ca ha 30 a 80 ca ha 45 a 00 ca ha 30 a 98 ca 1 ha 70 a 70 ca ha 81 a 21 ca ha 63 a 61 ca 1 ha 01 a 80 ca ha 69 a 06 ca 1 ha 29 a 50 ca ha 33 a 80 ca ha 44 a 50 ca ha 73 a 20 ca ha 61 a 70 ca ha 7 a 40 ca ha 12 a 60 ca ha 95 a 80 ca 2 ha 05 a 80 ca 1 ha 25 a 70 ca 1 ha 72 a 10 ca ha 90 a 00 ca ha 46 a 20 ca ha 64 a 08 ca ha 15 a 70 ca 1 ha 02 a 97 ca 1 ha 00 a 00 ca ha 12 a 30 ca ha 18 a 99 ca ha 16 a 95 ca ha 33 a 70 ca ha 55 a 80 ca ha 56 a 20 ca ha 16 a 70 ca	Alain CATTEZ
ROQUETOIRE	ZK 106 ZK 102 ZK 103 ZC 52 ZC 53 ZC 270	ha 47 a 90 ca ha 81 a 60 ca 1 ha 63 a 10 ca ha 41 a 90 ca ha 93 a 00 ca ha 26 a 05 ca	
WITTES	A 71 A 72 AD 84	ha 33 a 25 ca ha 32 a 85 ca ha 54 a 86 ca	

WITTES	A 408	3 ha 40 a 57 ca	Alain CATTEZ
	A 410	1 ha 52 a 18 ca	
	A 422	ha 22 a 33 ca	
	A 424	ha 22 a 30 ca	
	A 426	ha 22 a 92 ca	
	AD 83	ha 74 a 02 ca	
	AD 85	ha 41 a 41 ca	
	AD 86	1 ha 79 a 04 ca	
	A 73	ha 33 a 50 ca	
	A 75	ha 32 a 95 ca	
	A 203	ha 58 a 85 ca	
	A 204	ha 58 a 85 ca	
	A 379	ha 52 a 00 ca	
	A 381	ha 21 a 03 ca	
	A 383	ha 9 a 63 ca	
	A 385	ha 29 a 21 ca	
	A 387	ha 17 a 01 ca	
	A 391	ha 65 a 48 ca	
	A 393	ha 26 a 81 ca	
	A 395	ha 34 a 27 ca	
A 397	ha 17 a 14 ca		
B 43	1 ha 13 a 35 ca		
ZC 51	1 ha 45 a 30 ca		

Superficie totale : 82 ha 27 a 73 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/2019 sous le numéro 62-19408.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-09-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUBOIS Mathieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Mathieu DUBOIS
15 rue de Guensses
62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Réf : SEA/SP/62-19417
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 50 ha 24 a 50 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONTAINE NOTRE DAME	ZO0005	2 ha . 75 a. 21 ca.	Catherine DUBOIS
	ZO0006	1 ha . 71 a. 19 ca.	
	ZO0004	2 ha . 82 a. 47 ca.	
MOEUVRES	ZK0005 J	1 ha . 00 a. 00 ca.	
	ZK0005 K	ha . 85 a. 52 ca.	
	ZK0006 J	ha . 35 a. 11 ca.	
	ZK0006 K	ha . 30 a. 00 ca.	
	ZK0003 J	1 ha . 35 a. 00 ca.	
	ZK0003 K	1 ha . 42 a. 21 ca.	
	ZK0004 J	1 ha . 00 a. 00 ca.	
	ZK0004 K	ha . 50 a. 60 ca.	
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0059 J	ha . 2 a. 70 ca.	
	ZO0059 K	ha . 42 a. 30 ca.	
	ZW0017	2 ha . 72 a. 25 ca.	
	ZX0004	3 ha . 88 a. 50 ca.	
	ZP0044	ha . 34 a. 40 ca.	
	ZP0112 J	ha . 75 a. 14 ca.	
	ZP0112 K	ha . 44 a. 14 ca.	
	ZP0011	1 ha . 40 a. 00 ca.	
	ZP0109 J	ha . 63 a. 13 ca.	
	ZP0109 K	ha . 33 a. 13 ca.	
	YA0043	ha . 25 a. 00 ca.	
	YA0045	ha . 29 a. 70 ca.	
	YA0047	4 ha . 59 a. 30 ca.	
ZO0056	ha . 55 a. 20 ca.		
ZO0057 J	1 ha . 00 a. 00 ca.		
ZO0057 K	ha . 55 a. 00 ca.		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	ZO0058 J	3 ha . 00 a. 00 ca.	Catherine DUBOIS
	ZO0058 K	1 ha . 42 a. 00 ca.	
	ZP0050 J	ha . 87 a. 60 ca.	
	ZP0050 K	ha . 80 a. 00 ca.	
	YA0044	ha . 32 a. 80 ca.	
	ZP0049 J	2 ha . 60 a. 20 ca.	
	ZP0049 K	ha . 30 a. 00 ca.	
	ZP0073	2 ha . 02 a. 90 ca.	
	ZS0114	3 ha . 27 a. 00 ca.	
	YA0046	ha . 95 a. 30 ca.	
HERMIES	ZK0094 J	ha . 89 a. 10 ca.	
	ZK0094 K	ha . 89 a. 10 ca.	
	ZK0095	ha . 21 a. 50 ca.	
	ZK0096	ha . 11 a. 90 ca.	
	ZK0097	ha . 27 a. 90 ca.	

Surface totale : 50 ha . 24 a. 50 ca.

Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2019 sous le numéro 62-19417.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-09-002

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DES HAUTS PRES**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOÛT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DES HAUTS PRES
(Madame, Messieurs Isabelle, Denis, Julien
CORNU)
259 rue Royon des Places
62600 GROFFLIERS

Réf : SEA/SP/62-19419
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Monsieur Julien CORNU par la reprise d'une superficie de 89 ha 62 a 15 ca détaillée ci-dessous, au sein de GAEC DES HAUTS PRES.

Le GAEC DES HAUTS PRES ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
GROFFLIERS	B 195	ha 41 a 00 ca	EARL MONCOMBLE	
RANG DU FLIERS	AS 26	ha 33 a 90 ca		
	AS 27	ha 38 a 45 ca		
	AS 28	ha 97 a 80 ca		
	AS 29	ha 20 a 70 ca		
	AS 32	ha 14 a 95 ca		
	AS 52	1 ha 06 a 80 ca		
	AS 25	ha 15 a 90 ca		
	VERTON	AN 58		ha 36 a 60 ca
VERTON	ZE 21	ha 66 a 70 ca		
	AO 62	1 ha 95 a 80 ca		
	ZE 09	ha 35 a 10 ca		
	ZE 22	2 ha 06 a 20 ca		
	ZE 53	2 ha 10 a 50 ca		
	ZE 03	2 ha 26 a 00 ca		
	AO 28	1 ha 14 a 90 ca		
	AO 38	1 ha 23 a 90 ca		
	ZH 28	ha 33 a 60 ca		
	AN 82	ha 37 a 70 ca		
	AN 92	ha 44 a 30 ca		
	AN 93	ha 41 a 80 ca		
	VERTON	AN 43		2 ha 92 a 10 ca
		AN 52		ha 33 a 50 ca
AN 51		ha 75 a 90 ca		
AN 57		1 ha 60 a 80 ca		
AN 173		ha 84 a 15 ca		
AN 164		ha 28 a 75 ca		
AN 165		ha 37 a 77 ca		
AN 83		ha 28 a 20 ca		
ZC 07	ha 69 a 10 ca			
ZI 07	ha 94 a 00 ca			
ZI 08	2 ha 75 a 00 ca			

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERTON	AM 405	ha 9 a 50 ca	EARL MONCOMBLE
	AM 411	ha 47 a 04 ca	
	AM 404		
	AM 406	ha 29 a 49 ca	
	AN 169	ha 80 a 59 ca	
	AN 202	4 ha 46 a 84 ca	
	ZE 54	2 ha 23 a 20 ca	
	AM 176	ha 67 a 30 ca	
	AM 180	ha 96 a 40 ca	
	AM 177	ha 23 a 42 ca	
	AM 178	ha 14 a 55 ca	
	AN 59	ha 71 a 90 ca	
	ZE 51	ha 79 a 90 ca	
	AN 44	ha 55 a 20 ca	
	AN 47	3 ha 31 a 50 ca	
	ZC 06	5 ha 53 a 30 ca	
	ZE 52	1 ha 13 a 50 ca	
	AO 61	1 ha 37 a 40 ca	
	AO 307	1 ha 81 a 38 ca	
	AO 58	ha 59 a 40 ca	
ZH 27	ha 8 a 00 ca		
WABEN	AI 29	1 ha 49 a 90 ca	
	AK 65	1 ha 31 a 50 ca	
	AL 70	ha 35 a 91 ca	
	AL 71	ha 91 a 34 ca	
	AE 124	ha 35 a 88 ca	
	AD 06	ha 26 a 77 ca	
	AH 92	ha 38 a 44 ca	
	AM 58	ha 52 a 25 ca	
	AB 02	1 ha 82 a 00 ca	
	AC 37	2 ha 08 a 80 ca	
	AK 52	ha 86 a 30 ca	
	AK 77	1 ha 41 a 02 ca	
	AK 118	ha 82 a 43 ca	
	AH 58	1 ha 26 a 00 ca	
	AH 106	ha 61 a 17 ca	
	AK 66	ha 38 a 50 ca	
	AK 70	1 ha 97 a 60 ca	
	AK 78	2 ha 67 a 18 ca	
	AD 78	1 ha 15 a 80 ca	
	AD 81	3 ha 39 a 20 ca	
	AD 82	ha 84 a 96 ca	
	AD 84	1 ha 43 a 90 ca	
	AD 142	ha 99 a 42 ca	
	ZB 25	2 ha 19 a 59 ca	
	AD 63	ha 46 a 85 ca	
	AD 83	1 ha 60 a 40 ca	
	AK 74	2 ha 04 a 19 ca	
	AK 104	ha 43 a 17 ca	

Superficie totale : 89 ha 62 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2019 sous le numéro 62-19419.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-07-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DITTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DITTE
(Madame, Monsieur Michele et Jean-Pierre
DITTE)
11 rue de Mory
62450 FAVREUIL

Réf : SEA/SP/62-19412
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur André CAUDRON de BEAULENCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAULENCOURT	ZE0030	1 ha . 06 a. 17 ca.	CAUDRON André
	ZE0034	ha . 26 a. 17 ca.	
	ZE0035	1 ha . 93 a. 35 ca.	
	ZE0037	ha . 20 a. 83 ca.	
	ZE0031J	11 ha . 32 a. 09 ca.	
	ZE0031K	1 ha . 25 a. 79 ca.	
	ZH0077AJ	ha . 41 a. 30 ca.	
	ZH0077AK	ha . 82 a. 60 ca.	
	ZH0077BJ	ha . 41 a. 30 ca.	
	ZH0077BK	ha . 82 a. 60 ca.	
	ZI0047	3 ha . 04 a. 42 ca.	
	ZI0049	2 ha . 13 a. 70 ca.	
	ZE0036	1 ha . 99 a. 56 ca.	
	ZI0046	ha . 69 a. 60 ca.	
COMBLES	ZC0005J	1 ha . 23 a. 15 ca.	
	ZC0005K	1 ha . 23 a. 15 ca.	
LE TRANSLOY	ZM0017J	ha . 98 a. 10 ca.	
	ZM0017K	ha . 98 a. 10 ca.	
SAILLY SAILLISEL	ZH0008J	1 ha . 66 a. 40 ca.	
	ZH0008K	1 ha . 66 a. 40 ca.	

Surface totale : 34 ha . 14 a. 78 ca.

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/2019 sous le numéro 62-19412.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-09-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19420
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **30 AOUT 2019**

GAEC FOURNIER
(Messieurs Olivier et Jean-François FOURNIER)
14 rue de Pommera
62760 HALLOY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Evelyne BAUCHET de HALLOY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMPLIER	A 661	ha 21 a 80 ca	Evelyne BAUCHET
	A 906	ha 32 a 15 ca	
	A 915	ha 42 a 81 ca	
	A 262	ha 26 a 85 ca	
	A 227	ha 65 a 90 ca	
HALLOY	C 154	ha 23 a 80 ca	
	C 169	ha 55 a 20 ca	
	A 465	ha 44 a 80 ca	
	A 564	ha 10 a 80 ca	
	C 121	ha 20 a 90 ca	
ORVILLE	A 100	ha 16 a 95 ca	
LUCHEUX (80)	ZH 117	1 ha 45 a 00 ca	

Superficie totale : 5 ha 06 a 96 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2019 sous le numéro 62-19420.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-08-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
ROSCONVAL Mewen

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **22 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Mewen ROSCONVAL
10 rue de Flandre
59240 DUNKERQUE

Réf : SEA/SP/62-19388
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de ha 95 a 40 ca détaillée ci-dessous.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAPELLE LES HESDIN	ZE 46 ZE 47 ZE 48 ZE 49	ha 47 a 45 ca ha 27 a 72 ca ha 7 a 17 ca ha 13 a 06 ca	

Superficie totale : ha 95 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/08/2019 sous le numéro 62-19388.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-07-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DE L'EGLISE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19411
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 30 AOUT 2019

SCEA DE L'EGLISE
(Mesdames DUBOIS Odile et HECQUET Cécile
LEPLOMB Nicole)
6 rue de l'église
62124 VELU

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DE L'EGLISE à partir de l'exploitation individuelle de Madame Nicole LEPLOMB ;
- l'installation au sein de la SCEA DE L'EGLISE de Mesdames DUBOIS Odile et HECQUET Cécile LEPLOMB Nicole sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA DE L'EGLISE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERTINCOURT	ZB0051J	ha . 56 a. 00 ca.	Nicole LEPLOMB
	ZB0051K	ha . 77 a. 00 ca.	
LEBUCQUIERE	ZA0040	ha . 28 a. 20 ca.	
	ZA0041	ha . 52 a. 10 ca.	
	ZA0042	ha . 51 a. 80 ca.	
	ZC0078	ha . 68 a. 20 ca.	
	ZA0044	1 ha . 11 a. 50 ca.	
VELU	AB0036A	1 ha . 04 a. 99 ca.	
	ZB0056	1 ha . 82 a. 60 ca.	
	ZB0057	ha . 65 a. 80 ca.	
	AB0190	ha . 1 a. 70 ca.	
	AB0192	ha . 4 a. 22 ca.	
	AB0031	ha . 15 a. 70 ca.	
	AB0032	1 ha . 07 a. 55 ca.	
	AB0102	ha . 5 a. 69 ca.	
	AB0103A	ha . 4 a. 42 ca.	
	AB0103B	ha . 6 a. 50 ca.	
	ZA0054J	ha . 87 a. 80 ca.	
	ZA0054K	ha . 87 a. 80 ca.	
	ZB0059	ha . 43 a. 00 ca.	
	ZB0060	3 ha . 61 a. 50 ca.	
	ZB0061	ha . 41 a. 00 ca.	
ZB0075	ha . 33 a. 47 ca.		
ZC0029	ha . 47 a. 20 ca.		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VELU	ZC0030	1 ha . 72 a. 20 ca.	Nicole LEPLOMB
	ZB0027	1 ha . 21 a. 00 ca.	
	ZB0002	ha . 55 a. 75 ca.	
	ZB0029	ha . 25 a. 90 ca.	
	ZB0089	3 ha . 70 a. 17 ca.	
	AB0145	ha . 10 a. 73 ca.	
	AB0166	ha . 10 a. 26 ca.	
	AB0167	ha . 10 a. 26 ca.	
	ZB0084	2 ha . 09 a. 98 ca.	
	ZB0028	ha . 71 a. 80 ca.	
	ZC0028	ha . 84 a. 40 ca.	
	ZB0036	4 ha . 58 a. 00 ca.	
	ZB0008	1 ha . 92 a. 30 ca.	
	ZB0009	ha . 39 a. 80 ca.	
	ZB0010	ha . 38 a. 60 ca.	
	ZB0074	2 ha . 15 a. 10 ca.	

Surface totale : 37 ha . 31 a. 99 ca.

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/19 sous le numéro 62-19411.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »

Page 2/2

DRAAF

R32-2019-12-07-004

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DES HAUTS BOIS**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DES HAUTS BOIS
(Mesdames Alexandra et Guénola DE
CARDEVAC D'HAVRINCOURT)
2 rue des balances
62147 HAVRINCOURT

Réf : SEA/SP/62-19410
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Madame Guénola DE CARDEVAC D'HAVRINCOURT au sein de SCEA DES HAUTS BOIS, sans mouvement de foncier.

La SCEA DES HAUTS BOIS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURSIES (59)	ZH0130	ha . 51 a. 03 ca.	SCEA DES HAUTS BOIS
	ZE0020	1 ha . 11 a. 74 ca.	
HAVRINCOURT	ZK0022	2 ha . 39 a. 74 ca.	
	ZK0101	3 ha . 98 a. 99 ca.	
	ZK0046	2 ha . 02 a. 20 ca.	
	ZK0048	13 ha . 72 a. 70 ca.	
	ZK0049	ha . 55 a. 00 ca.	
	C0146	3 ha . 59 a. 85 ca.	
	C0147	2 ha . 13 a. 60 ca.	
	C0139	5 ha . 03 a. 05 ca.	
	C0138	4 ha . 00 a. 00 ca.	
	C0140	1 ha . 62 a. 65 ca.	
	C0141	1 ha . 81 a. 45 ca.	
	C0142	13 ha . 02 a. 05 ca.	
	ZD0060	1 ha . 48 a. 00 ca.	
	ZD0061	1 ha . 17 a. 60 ca.	
	ZI0062	10 ha . 12 a. 80 ca.	
	ZC0015	4 ha . 94 a. 50 ca.	
	ZC0005	1 ha . 14 a. 80 ca.	
	ZB0088	ha . 50 a. 02 ca.	
	ZB0087	ha . 45 a. 81 ca.	
	ZI0043	6 ha . 37 a. 50 ca.	
	ZI0044	7 ha . 12 a. 20 ca.	
	ZB0199	3 ha . 40 a. 00 ca.	
	ZB0070	4 ha . 00 a. 80 ca.	
	ZB0111	4 ha . 76 a. 40 ca.	
	C0298	4 ha . 91 a. 70 ca.	
	C0297	5 ha . 37 a. 30 ca.	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAVRINCOURT	C0296	5 ha . 79 a. 20 ca.	SCEA DES HAUTS BOIS
	C0293	ha . 19 a. 05 ca.	
	C0412	ha . 62 a. 17 ca.	
	C0159	1 ha . 28 a. 70 ca.	
	C0152	7 ha . 36 a. 15 ca.	
	C0149	6 ha . 45 a. 25 ca.	
	C0423	5 ha . 94 a. 50 ca.	
	D0509	ha . 7 a. 75 ca.	
	D0263	ha . 20 a. 53 ca.	
	D0340	12 ha . 05 a. 85 ca.	
	D0344	ha . 85 a. 90 ca.	
	C0303	ha . 77 a. 00 ca.	
	C0291	3 ha . 38 a. 00 ca.	
	D0335	ha . 86 a. 00 ca.	
	ZK0059	5 ha . 07 a. 80 ca.	
	ZI0038	2 ha . 56 a. 70 ca.	
	ZK0051	5 ha . 34 a. 80 ca.	
	D0285	ha . 34 a. 35 ca.	
	ZI0060	ha . 62 a. 70 ca.	
	ZB0201	ha . 12 a. 80 ca.	
	ZI0063	ha . 14 a. 00 ca.	
	ZK0103	ha . 32 a. 26 ca.	
RUYAULCOURT	ZI0033	ha . 87 a. 40 ca.	
TRESCAULT	ZC0017	ha . 94 a. 50 ca.	
	ZA0030	ha . 49 a. 40 ca.	

Superficie totale : 174 ha . 06 a. 24 ca.

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/2019 sous le numéro 62-19410.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-09-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU MONT EVENTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU MONT EVENTE
(Messieurs DUBOIS Olivier DELFORGE Pascal,
Patrick)
chemin du mont evente
62122 LAPUGNOY

Réf : SEA/SP/62-19418
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation du GAEC DU MONT EVENTE (Messieurs Pascal, Patrick DELFORGE) en SCEA DU MONT EVENTE ;
- l'entrée au sein de la SCEA DU MONT EVENTE de Monsieur DUBOIS Olivier par la reprise d'une superficie supplémentaire de 87 ha 01 a 34 ca.

La SCEA DU MONT EVENTE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
ALLOUAGNE	ZH 0068	1 ha . 40 a. 00 ca.	DUBOIS Olivier	
	ZA 0088	ha . 5 a. 00 ca.		
	ZA 0089	ha . 16 a. 60 ca.		
	ZE 0001	ha . 30 a. 50 ca.		
	ZE 0003	ha . 78 a. 20 ca.		
	ZH 0069	ha . 30 a. 00 ca.		
	ZE 0035	ha . 16 a. 87 ca.		
	ZE 0009	ha . 60 a. 50 ca.		
	ZE 0004	ha . 37 a. 20 ca.		
	ZE 0002	ha . 71 a. 00 ca.		
	ZE 0007	2 ha . 65 a. 20 ca.		
	ZE 0005	ha . 51 a. 50 ca.		
	BOURECQ	ZC 0004		ha . 11 a. 94 ca.
	LAPUGNOY	ZB 0003		ha . 22 a. 50 ca.
ZB 0002		ha . 27 a. 60 ca.		
ZB 0004		ha . 70 a. 00 ca.		
ZB 0005		2 ha . 30 a. 00 ca.		
LILLERS	AW 0201	ha . 33 a. 30 ca.		
	AX 0219	ha . 41 a. 97 ca.		
	AX 0255	ha . 23 a. 21 ca.		
	ZM 0083 J	1 ha . 07 a. 00 ca.		
	ZM 0083 K	1 ha . 07 a. 00 ca.		
	ZN 0118	ha . a. 50 ca.		
	ZY 0034 J	ha . 21 a. 63 ca.		
	ZY 0034 K	ha . 5 a. 86 ca.		
	AW 0324	ha . 26 a. 78 ca.		
	ZM 0113	1 ha . 37 a. 40 ca.		
	ZO 0008	ha . 58 a. 30 ca.		
	ZO 0092	ha . 33 a. 00 ca.		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LILLERS	ZO 0093	ha . 63 a. 00 ca.	DUBOIS Olivier
	AW 0192	ha . 93 a. 00 ca.	
	AW 0209	ha . 22 a. 26 ca.	
	ZO 0068	ha . 94 a. 50 ca.	
	ZO 0069	ha . 10 a. 00 ca.	
	AW 0425	1 ha . 41 a. 93 ca.	
	AX 0113	ha . 66 a. 60 ca.	
	AX 0114	ha . 5 a. 30 ca.	
	AX 0209	2 ha . 04 a. 40 ca.	
	AX 0220	ha . 88 a. 93 ca.	
	AX 0259	1 ha . 15 a. 99 ca.	
	AX 0297	2 ha . 18 a. 95 ca.	
	AZ 0108	ha . 61 a. 00 ca.	
	AW 0167	ha . 18 a. 57 ca.	
	AW 0178	ha . 79 a. 65 ca.	
	AW 0361	ha . 55 a. 32 ca.	
	AZ 0063	ha . 30 a. 02 ca.	
	AZ 0087	ha . 20 a. 30 ca.	
	AZ 0090	ha . 8 a. 26 ca.	
	AZ 0257	ha . 17 a. 71 ca.	
	AZ 0392	ha . 23 a. 62 ca.	
	AZ 0393	ha . 4 a. 61 ca.	
	AW 0286	ha . 33 a. 45 ca.	
	AW 0331	ha . 11 a. 47 ca.	
	AX 0110	ha . 21 a. 90 ca.	
	AW 0180	ha . 84 a. 30 ca.	
	AW 0368	1 ha . 01 a. 74 ca.	
	ZO 0075	1 ha . 49 a. 00 ca.	
	ZO 0077	1 ha . 11 a. 20 ca.	
	ZO 0078	ha . 37 a. 50 ca.	
	ZO 0099	ha . 31 a. 79 ca.	
	ZP 0100	ha . 18 a. 11 ca.	
	ZY 0037	ha . 94 a. 87 ca.	
	AW 0260	ha . 39 a. 00 ca.	
	ZY 0032	ha . 8 a. 78 ca.	
	ZO 0070	ha . 10 a. 60 ca.	
	AW 0069	ha . 25 a. 62 ca.	
	AW 0157	ha . 85 a. 45 ca.	
	AW 0203	ha . 22 a. 67 ca.	
	AW 0362	ha . 43 a. 96 ca.	
	AZ 0080	ha . 47 a. 94 ca.	
	AZ 0089	ha . 23 a. 30 ca.	
	AZ 0098	ha . 68 a. 87 ca.	
	AZ 0099	ha . 35 a. 64 ca.	
	AZ 0111	1 ha . 84 a. 76 ca.	
	AZ 0249	ha . 27 a. 71 ca.	
	AZ 0394	ha . 34 a. 05 ca.	
	AZ 0410	ha . 55 a. 21 ca.	
	ZM 0110	5 ha . 25 a. 00 ca.	
	ZM 0134	ha . 17 a. 50 ca.	
	ZO 0004	ha . 9 a. 50 ca.	
	ZO 0041	ha . 46 a. 50 ca.	
	ZO 0094	ha . 9 a. 30 ca.	
	ZO 0095	ha . 46 a. 93 ca.	
	ZP 0015	ha . 16 a. 00 ca.	
	AX 0208	ha . 33 a. 20 ca.	
	AX 0218	ha . 60 a. 26 ca.	
	AW 0263	ha . 52 a. 19 ca.	
	AW 0265	ha . 28 a. 41 ca.	
	AW 0271	ha . 49 a. 84 ca.	
	AW 0285	ha . 32 a. 00 ca.	
	AX 0156	ha . 19 a. 43 ca.	
	AX 0163	ha . 29 a. 34 ca.	
	AZ 0053	ha . 33 a. 70 ca.	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LILLERS	ZM 0080 J	ha . 47 a. 00 ca.	DUBOIS Olivier
	ZM 0080 K	ha . 47 a. 00 ca.	
	ZO 0036	ha . 13 a. 00 ca.	
	ZO 0076	ha . 78 a. 50 ca.	
	ZP 0018	1 ha . 33 a. 50 ca.	
	ZM 0078 J	ha . 52 a. 75 ca.	
	ZM 0078 K	ha . 52 a. 75 ca.	
	AW 0009	1 ha . 02 a. 18 ca.	
	AW 0058	ha . 3 a. 34 ca.	
	AW 0059	ha . 13 a. 15 ca.	
	AW 0070	ha . 17 a. 65 ca.	
	AW 0204	ha . 22 a. 67 ca.	
	AW 0206	ha . 51 a. 51 ca.	
	AW 0210	1 ha . 04 a. 73 ca.	
	AW 0258	ha . 62 a. 98 ca.	
	AW 0259	1 ha . 05 a. 01 ca.	
	AW 0262	1 ha . 53 a. 04 ca.	
	AW 0270	ha . 59 a. 15 ca.	
	AY 0416	ha . 9 a. 61 ca.	
	AZ 0068	1 ha . 42 a. 96 ca.	
	AZ 0100	ha . 16 a. 34 ca.	
	BC 0438	ha . a. 51 ca.	
	ZO 0012	ha . 48 a. 20 ca.	
	ZO 0054	ha . 20 a. 60 ca.	
	ZP 0011	ha . 2 a. 80 ca.	
	ZP 0019	ha . 51 a. 00 ca.	
	ZY 0049	ha . 72 a. 45 ca.	
	ZY 0174	ha . 36 a. 17 ca.	
	ZO 0006	ha . 9 a. 90 ca.	
	AX 0076	ha . 53 a. 21 ca.	
	AW 0207	ha . 20 a. 10 ca.	
	AX 0358	ha . 59 a. 60 ca.	
	AZ 0056	ha . 22 a. 25 ca.	
	AZ 0094	ha . 25 a. 84 ca.	
	AZ 0391	ha . 4 a. 60 ca.	
	ZO 0040	ha . 61 a. 00 ca.	
	AW 0030	2 ha . 09 a. 67 ca.	
	AW 0065	ha . 60 a. 36 ca.	
	AW 0068	1 ha . 12 a. 56 ca.	
	AW 0267	ha . 65 a. 66 ca.	
	AW 0332	1 ha . 60 a. 10 ca.	
	AW 0333	1 ha . 82 a. 10 ca.	
	AX 0077	1 ha . 29 a. 22 ca.	
	AX 0078	ha . 51 a. 90 ca.	
	AX 0079	1 ha . 42 a. 80 ca.	
	AX 0161	ha . 4 a. 08 ca.	
	AY 0057	ha . 54 a. 40 ca.	
	AY 0633	1 ha . 02 a. 31 ca.	
	AZ 0086	ha . 22 a. 44 ca.	
	AZ 0088	ha . 14 a. 29 ca.	
	AZ 0096	4 ha . 01 a. 90 ca.	
	AZ 0101	ha . 67 a. 70 ca.	
	AZ 0251	ha . 42 a. 52 ca.	
	AZ 0253	ha . 6 a. 24 ca.	
	AZ 0254	ha . 14 a. 32 ca.	
	AZ 0255	ha . 31 a. 60 ca.	
	AZ 0377	ha . 37 a. 79 ca.	
	AZ 0378	1 ha . 65 a. 53 ca.	
	AW 0023	ha . 87 a. 11 ca.	
	AW 0026	ha . 80 a. 41 ca.	
	AW 0027	ha . 93 a. 24 ca.	
	AZ 0060	ha . 40 a. 00 ca.	
	AZ 0256	ha . 25 a. 84 ca.	
	AZ 0055	ha . 97 a. 31 ca.	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LILLERS	AZ 0058	ha . 67 a. 18 ca.	DUBOIS Olivier
	AZ 0252	ha . 50 a. 15 ca.	
	AZ 0259	ha . 40 a. 93 ca.	
	ZM 0079 J	1 ha . 44 a. 00 ca.	
	ZM 0079 K	1 ha . 44 a. 00 ca.	
	ZM 0111	ha . 52 a. 80 ca.	
	ZO 0037	ha . 53 a. 00 ca.	
	ZO 0038	2 ha . 42 a. 00 ca.	
	ZO 0039	1 ha . 18 a. 00 ca.	
	ZP 0016	ha . 13 a. 00 ca.	
	ZP 0017	ha . 3 a. 40 ca.	
	AW 0060	ha . 24 a. 21 ca.	
	AW 0185	ha . 88 a. 98 ca.	
	AW 0186	ha . 27 a. 56 ca.	
	AW 0205	1 ha . 43 a. 76 ca.	
	AW 0212	ha . 81 a. 45 ca.	
	AW 0269	ha . 13 a. 93 ca.	
	AX 0152	ha . 51 a. 32 ca.	
	AX 0155	ha . 21 a. 43 ca.	
	AX 0164	ha . 50 a. 45 ca.	
	AZ 0110	ha . 73 a. 44 ca.	
	ZO 0056	ha . 85 a. 00 ca.	
	ZO 0080	1 ha . 34 a. 00 ca.	
	AW 0062	ha . 20 a. 54 ca.	
	AW 0067	ha . 57 a. 33 ca.	
	ZY 0038	ha . 70 a. 45 ca.	
	ZY 0045	7 ha . 22 a. 28 ca.	
	ZY 0048	ha . 91 a. 51 ca.	
	ZY 0363	ha . 91 a. 99 ca.	
	ZY 0362	ha . 21 a. 61 ca.	
	ZY 0383	ha . 48 a. 70 ca.	
	AW 0264	ha . 27 a. 06 ca.	
	AY 0409	ha . 16 a. 68 ca.	
	AY 0417	ha . 17 a. 22 ca.	
	AY 0418	ha . 5 a. 40 ca.	
	AY 0450	ha . 11 a. 30 ca.	
	AY 0451	ha . 5 a. 90 ca.	
	AZ 0054	ha . 58 a. 90 ca.	
	AZ 0102	ha . 59 a. 73 ca.	
	AZ 0109	ha . 25 a. 58 ca.	
	ZO 0013	1 ha . 63 a. 40 ca.	
	ZO 0053	ha . 40 a. 10 ca.	
	ZY 0050	ha . 78 a. 93 ca.	
	AZ 0059	ha . 63 a. 23 ca.	
	AW 0028	ha . 49 a. 06 ca.	
	AW 0081	ha . 53 a. 68 ca.	
	AX 0107	ha . 20 a. 53 ca.	
	AX 0206	ha . 93 a. 50 ca.	
	AX 0207	ha . 41 a. 28 ca.	
	AW 0179	1 ha . 94 a. 80 ca.	
	AW 0184	ha . 10 a. 80 ca.	
	AW 0064	ha . 15 a. 04 ca.	
	AW 0072	ha . 45 a. 06 ca.	
	AW 0073	ha . 50 a. 52 ca.	
	AW 0403	ha . 47 a. 35 ca.	
	AX 0109	ha . 11 a. 45 ca.	
	AX 0108	ha . 20 a. 42 ca.	
	ZO 0005	ha . 11 a. 40 ca.	
	ZY 0031	ha . 13 a. 71 ca.	
	ZY 0046	1 ha . 43 a. 93 ca.	
	AW 0378	ha . 7 a. 02 ca.	
	AX 0221	ha . 22 a. 90 ca.	
	ZY 0030	2 ha . 01 a. 01 ca.	
	AW 0158	ha . 89 a. 67 ca.	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LILLERS	AW 0266	ha . 64 a. 09 ca.	DUBOIS Olivier
	ZO 0055	ha . 43 a. 60 ca.	
	ZM 0112	ha . 21 a. 80 ca.	
	ZY 0035	ha . 40 a. 01 ca.	
	AW 0029	ha . 46 a. 84 ca.	
	AX 0269	ha . 22 a. 38 ca.	
	AZ 0091	ha . 56 a. 40 ca.	
	AZ 0093	ha . 11 a. 33 ca.	
	AW 0404	ha . 47 a. 35 ca.	
	AW 0182	ha . 67 a. 00 ca.	
	AW 0191	ha . 78 a. 09 ca.	
	AW 0402	ha . 47 a. 35 ca.	
	AW 0401	ha . 47 a. 35 ca.	
	AW 0166	ha . 18 a. 56 ca.	
	AW 0177	ha . 79 a. 66 ca.	
	AZ 0064	ha . 66 a. 40 ca.	
	ZO 0007	ha . 90 a. 20 ca.	
	ZO 0057	ha . 49 a. 40 ca.	
	ZO 0058	ha . 47 a. 00 ca.	
	AY 0722	ha . 88 a. 60 ca.	
	AY 0721	ha . 33 a. 59 ca.	
	AY 0126	ha . 40 a. 56 ca.	
	ZY 0039	1 ha . 69 a. 12 ca.	
ZY 0138	1 ha . 03 a. 81 ca.		
LOZINGHEM	ZA 0001	ha . 66 a. 00 ca.	
	ZA 0049	ha . 28 a. 00 ca.	
	A 0001	ha . 25 a. 01 ca.	
	B 0192	ha . 21 a. 30 ca.	
	B 0193	ha . 14 a. 81 ca.	
	B 0221	ha . 19 a. 83 ca.	
	G 0008	ha . 37 a. 34 ca.	
	ZA 0005	ha . 22 a. 40 ca.	
	ZA 0070	1 ha . 56 a. 20 ca.	
	ZA 0053	ha . 23 a. 00 ca.	
	ZA 0069	ha . 33 a. 50 ca.	
	ZA 0048	ha . 48 a. 00 ca.	
	B 0198	ha . 46 a. 99 ca.	
	ZA 0002	ha . 33 a. 30 ca.	
	ZA 0050	ha . 28 a. 00 ca.	

Surface totale : 164 ha . 52 a. 05 ca.

Votre dossier est enregistré complet le 08/08/19 sous le numéro 62-19418.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

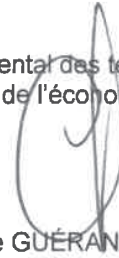
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-07-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA TOURSEL

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA TOURSEL
(Monsieur Julien TOURSEL)
27 rue d'Annequin
62113 SAILLY LABOURSE

Réf : SEA/SP/62-19409
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA TOURSEL ;
- l'installation au sein de la SCEA TOURSEL de Monsieur Julien TOURSEL par la reprise d'une superficie de **78 ha 00 a 25 ca** provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre TOURSEL.

La SCEA TOURSEL ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNEQUIN	ZB 38	2 ha 06 a 19 ca	Pierre TOURSEL
	ZB 36	1 ha 20 a 78 ca	
	B 1233	ha 23 a 00 ca	
	B 1234	1 ha 20 a 00 ca	
	ZA 10	ha 30 a 15 ca	
	ZB 37	1 ha 51 a 25 ca	
	B 1235	1 ha 44 a 15 ca	
BEUVRY	ZB 42	ha 5 a 23 ca	
	AV 68	ha 71 a 90 ca	
	AV 69	ha 27 a 93 ca	
	AV 72	ha 33 a 89 ca	
	AV 70	ha 22 a 42 ca	
DROUVRIN LE MARAIS	AV 71	ha 43 a 68 ca	
	AB 189	ha 10 a 95 ca	
	AB 191	ha 10 a 35 ca	
	AB 193	ha 10 a 13 ca	
	AB 195	ha 9 a 74 ca	
LABOURSE	AB 275	ha 33 a 98 ca	
	AD 52	ha 35 a 74 ca	
LABOURSE	AB 11	ha 46 a 09 ca	
	AK 13	ha 35 a 48 ca	
MAZINGARBE	A 16	ha 32 a 00 ca	
	A 2033	ha 21 a 35 ca	
	AA 67	ha 36 a 13 ca	
	A 112	ha 2 a 76 ca	
	A 113	ha 11 a 71 ca	
	A 208	ha 24 a 70 ca	
	A 2032	ha 18 a 73 ca	
	A 50	ha 4 a 55 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAZINGARBE	A 2031 A 1387 A 2030 AA 68	ha 35 a 67 ca ha 18 a 70 ca ha 35 a 67 ca ha 36 a 13 ca	Pierre TOURSEL
SAILLY LABOURSE	ZE 77 ZE 96 ZE 94 ZD 55 ZD 74 ZD 78 ZB 13 ZD 54 AA 62 ZD 77 ZC 08 ZC 09 ZC 10 ZD 72 ZE 61 ZE 62 ZH 09 ZD 43 ZD 43 ZB 16 ZC 60 ZD 75 ZE 63 ZB 08 ZB 12 ZE 80 ZC 59 AD 43 ZB 17 ZE 66 AH 100 ZB 07 ZB 20 ZB 58 ZB 150 ZE 67 ZB 15 ZB 18 ZB 19 ZB 157 ZC 07 ZC 07 ZD 51 ZD 53 ZD 82 ZE 56 ZE 56 ZE 64 ZE 78 ZE 79 ZE 81 ZC 06 ZC 01 ZC 04 ZD 76 ZE 59 ZB 77 ZC 02 ZC 02 ZE 65	1 ha 54 a 00 ca ha 88 a 20 ca 4 ha 13 a 98 ca ha 13 a 60 ca ha 54 a 53 ca ha 20 a 06 ca 3 ha 50 a 46 ca ha 25 a 77 ca ha 8 a 34 ca ha 6 a 49 ca ha 31 a 90 ca 1 ha 10 a 33 ca 4 ha 28 a 77 ca ha 28 a 34 ca 1 ha 63 a 10 ca 1 ha 27 a 40 ca ha 21 a 29 ca 3 ha 50 a 44 ca ha 33 a 36 ca ha 37 a 62 ca ha 94 a 73 ca ha 33 a 70 ca 1 ha 98 a 00 ca ha 39 a 56 ca 1 ha 75 a 55 ca 1 ha 37 a 73 ca ha 22 a 42 ca ha 30 a 78 ca ha 37 a 36 ca ha 37 a 11 ca ha 11 a 31 ca 5 ha 58 a 27 ca ha 19 a 90 ca 1 ha 59 a 16 ca 1 ha 62 a 28 ca ha 10 a 48 ca 3 ha 69 a 81 ca ha 52 a 03 ca ha 51 a 79 ca 1 ha 19 a 91 ca ha 28 a 00 ca ha 91 a 59 ca 1 ha 33 a 44 ca ha 30 a 72 ca ha 67 a 26 ca 1 ha 24 a 38 ca ha 26 a 50 ca ha 8 a 76 ca ha 37 a 55 ca ha 35 a 61 ca ha 63 a 20 ca ha 34 a 00 ca ha 81 a 00 ca ha 11 a 50 ca ha 10 a 71 ca ha 41 a 60 ca ha 81 a 00 ca ha 75 a 00 ca 2 ha 44 a 19 ca 1 ha 12 a 37 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAILLY LABOURSE	ZH 19 ZB 10 ZD 73	ha 60 a 42 ca 1 ha 16 a 11 ca ha 24 a 35 ca	Pierre TOURSEL

Superficie totale : 78 ha 00 a 25 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/19 sous le numéro 62-19409.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr